

des Charentes

DIRECTION GÉNÉRALE

Saintes, le 27 juillet 2018

Madame, Monsieur,

Les exploitations et un grand nombre d'habitations des territoires de St Sornin et de Chabanais ont subi des dommages très importants.

La MSA a, dès le lendemain de ces intempéries, été présente au quotidien pour rencontrer ou contacter les exploitants, et recenser l'ensemble des besoins ou difficultés consécutifs aux dégâts provoqués. Certains exploitants n'ont pas repris contact avec nous malgré nos messages téléphoniques. Un questionnaire leur sera envoyé dans les jours qui suivent pour faire un point sur leur situation et leurs besoins actuels et à venir.

De plus, depuis le lundi 23 juillet, nous mettons à votre service une **permanence téléphonique dédiée au 05.46.97.50.22, tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.**

Nos services sont à votre écoute pour répondre à vos besoins et attentes dans cette situation exceptionnelle. Nous sommes également en lien avec les élus et partenaires sur le terrain et présents dans les différentes instances mises en place sur le territoire.

Concernant les travaux qui doivent être menés rapidement pour vous permettre d'assurer la continuité de votre exploitation, la MSA souhaite vous alerter sur les risques liés à certaines activités et manipulations.

Tout d'abord concernant les dégâts portant sur les **bâtiments agricoles recouverts d'une toiture amiantée**, votre service de santé et sécurité au travail précise que :

- Toute exposition, même limitée en durée, à des matériaux contenant de l'amiante peut avoir des conséquences graves pour votre santé et celle de la population environnante (notamment la survenue de cancers).
- La manipulation de ces matériaux obéit à une réglementation stricte qui doit être respectée même dans cette situation d'urgence. Le décret du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante fixe les dispositions à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés et celle de l'environnement avec en particulier les modalités d'élimination des déchets.
- De manière plus précise, *« dans le cadre de travaux sur des plaques fibro-ciment détruites ou fortement endommagées, il faut appliquer la sous section 3 du décret du 4 mai 2012 qui concerne une démolition à savoir :*
 - *un balisage et un confinement de la zone*
 - **les travaux doivent être réalisés par une entreprise ayant une certification obligatoire : NF X46-010 (août 2012).** Les listes des entreprises certifiées sont accessibles sur les sites des trois organismes certificateurs suivants :
 - <https://certification.afnor.org/gestion-des-risques-sst/traitement-de-l-amiante>
 - <http://www.global-certification.fr/fr/amiante.html>
 - <http://www.qualibat.com/Views/EntreprisesRecherche.aspx#results>
 - *les déchets doivent être évacués selon la réglementation en vigueur.*

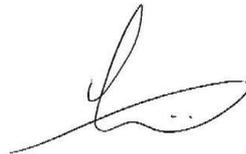
.../...

Ainsi les exploitants ou leurs salariés ne peuvent intervenir directement sur ces travaux liés à des plaques fibro-ciment.

Concernant l'ensemble des travaux que vous pouvez conduire sur vos exploitations, votre service de Santé et Sécurité au Travail rappelle que, même en situation d'urgence, les **consignes de prévention** doivent être respectées pour éviter des accidents potentiellement graves, particulièrement des **chutes de hauteur**. Des accidents de ce type nous ont été rapportés dans le cadre de travaux consécutifs à ces intempéries et il est impératif de concilier l'urgence et la préservation de votre santé.

Tous les services de la MSA sont et resteront présents et disponibles au cours des semaines et mois à venir pour répondre à vos interrogations, vous accompagner et vous soutenir dans ce contexte difficile.

Le Directeur Général,



Edgard CLOEREC